ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 35

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

Présentation

Présenté par
M. David Whissell
Ministre du Travail

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin d'augmenter le montant de certaines indemnités de décès et de prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire aux enfants du travailleur qui n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

Le projet de loi modifie également cette loi afin que le revenu d'emploi utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'elle participe à un programme d'activités pendant son incarcération soit basé sur le salaire réellement gagné dans le cadre de ce programme et non sur le salaire minimum.

Par ailleurs, le projet de loi allège les modalités de paiement de la cotisation que les employeurs doivent faire en vertu de cette loi. Il prévoit ainsi que cette cotisation doit, en règle générale, être payée par versements périodiques au ministre du Revenu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux retenues à la source et aux autres cotisations que les employeurs doivent payer à ce ministre. Le projet de loi permet l'échange de renseignements nécessaires à cette fin et modifie pour ce faire la Loi sur le ministère du Revenu.

En outre, le projet de loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin d'augmenter progressivement les amendes. Le montant de ces amendes passera du simple au double le 1er janvier 2010, pour ensuite passer au triple le 1er janvier 2011. Ce montant sera par la suite revalorisé annuellement à compter du 1er janvier 2012.

Le projet de loi modifie également cette loi afin de préciser les événements pour lesquels un employeur doit transmettre un rapport écrit d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Il précise également qu'une personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement est tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de cette loi.

Le projet de loi comporte enfin certaines dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;

– Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

– Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ;

– Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, chapitre 53).

Projet de loi nº 35

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AFIN NOTAMMENT DE MAJORER CERTAINES INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET CERTAINES AMENDES ET D'ALLÉGER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION POUR LES EMPLOYEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** L'article 65, en tant qu'il concerne le revenu minimum d'emploi, ne s'applique pas au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne visée à l'article 12.1 pendant sa période d'incarcération. ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 000 $ » par « 94 569 $ ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si le travailleur décédé n'a pas de conjoint à la date de son décès, mais a un enfant mineur ou un enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, l'enfant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé, le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès. S'il y a plus d'un tel enfant, l'indemnité est divisée en parts égales entre eux.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 94 569 $. ».

4. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 3 000 $ » par « 24 587 $ » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si les deux parents sont décédés, l'indemnité est versée à la succession du travailleur décédé, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. ».

5. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 500 $ » par « 4 599 $ ».

6. L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « par », de « l'article 101.1 à l'égard de l'enfant majeur et celle prévue par ».

7. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des articles 319 » par « et des articles 315.1 à 315.4, 319 ».

8. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

9. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

10. L'article 362.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

11. Le titre de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉCÈS
(*Articles 98 et 101.1*) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

12. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.0.0.0.1.** Les règles prévues à la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un renseignement, autre qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, que le ministre détient aux fins de l'exécution d'un mandat qui lui est confié par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci.

Toutefois, l'article 69.3 ne s'applique pas à un renseignement communiqué par le ministre à une personne lorsqu'il est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne dans le cadre de l'exécution d'un tel mandat. ».

13. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*.2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b*.3) l'exécution d'un mandat confié au ministre par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci ; ».

14. L'article 69.0.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.8.** Un renseignement provenant d'un dossier fiscal que le ministre utilise pour une fin prévue à l'un des paragraphes *b* à *b*.2 du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et qui est inclus dans un dossier constitué à l'une de ces fins, n'est pas assujetti aux règles prévues à la présente section. ».

15. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *v* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *w*) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) portant sur les versements périodiques que doivent payer les employeurs au ministre. ».

16. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « renseignement », de « , autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

17. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi. ».

18. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « de tout événement entraînant » par « de tout événement entraînant, selon le cas » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important ; » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, du mot « ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 50 000 $ » par « 150 000 $ ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.0.1.** Le montant des dommages matériels prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 62 est revalorisé le 1er janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

20. L'article 136.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Les dépenses de la Commission dans l'application des lois qu'elle administre sont également à la charge du Fonds » par les mots « Le Fonds est également tenu au paiement des dépenses que la Commission peut lui réclamer relativement à l'application des lois qu'elle administre ».

21. Les articles 236 et 237 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**236.** Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 1 500 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ pour toute récidive additionnelle ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 12 000 $ pour toute récidive additionnelle.

«**237.** Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 12 000 $ pour toute récidive additionnelle ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 60 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 $ et d'au plus 150 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 $ et d'au plus 300 000 $ pour toute récidive additionnelle.

«**237.1.** Les amendes prévues aux articles 236 et 237 sont revalorisées le 1er janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

22. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, chapitre 53) est modifié par la suppression, à la fin de l'article 306 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), qu'il édicte, de «, en tenant compte, le cas échéant, des versements périodiques qu'il a effectués».

23. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, par le suivant:

«**315.1.** L'employeur qui est visé au premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et selon les modalités prévues à cet article, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant déterminé suivant la méthode que la Commission prévoit par règlement.

Tout autre employeur qui appartient à une catégorie déterminée par règlement de la Commission doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et selon les modalités que la Commission détermine par règlement, parmi celles qui sont prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant déterminé suivant la méthode que la Commission prévoit par règlement.

Pour l'application du présent article, le ministre du Revenu exerce les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la remise et de l'encaissement de tout montant qui doit être payé en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts.»;

2° par l'addition, après l'article 315.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, des articles suivants:

«**315.3.** Lorsque l'employeur paie au ministre du Revenu un montant qui est inférieur à l'ensemble des montants qu'il déclare devoir lui payer à titre d'employeur en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ou de l'article 315.1, ou lui remettre en vertu d'une telle loi fiscale, le montant payé par l'employeur à titre de versements périodiques en vertu de l'article 315.1 est égal à la proportion du montant

qu'il paie au ministre du Revenu représentée par le rapport entre le montant qu'il déclare devoir payer au ministre du Revenu à titre de versements périodiques en vertu de cet article 315.1 et l'ensemble des montants qu'il déclare devoir payer au ministre du Revenu à titre d'employeur en vertu d'une loi fiscale ou de l'article 315.1, ou lui remettre en vertu d'une loi fiscale.

«**315.4.** Le ministre du Revenu remet au moins mensuellement à la Commission les montants qui lui ont été payés en vertu de l'article 315.1, déduction faite des frais convenus et compte tenu des ajustements découlant d'ententes.

«**315.5.** Malgré l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission et le ministre du Revenu prennent entente pour la communication des renseignements et des documents nécessaires à l'application des dispositions concernant le paiement au ministre du Revenu des montants à titre de versements périodiques par les employeurs.».

24. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, par ce qui suit:

«**13.** L'article 316 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «292» par le nombre «291»;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:».

25. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'article 319 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il remplace, de «un avis ou des renseignements requis par les articles 290 ou 291» par «des renseignements requis par l'article 291».

26. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 321.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, des mots «ou d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro»;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 321.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte;

3° par le remplacement, dans l'article 321.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, de «, à titre de pénalité, verser un» par les mots «encourt une pénalité d'un».

27. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12.2.2° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que le paragraphe 3° de cet article 27 édicte, par le suivant :

« 12.2.2° déterminer, aux fins de l'article 315.1, les normes applicables aux versements périodiques que l'employeur doit payer au ministre du Revenu et les catégories d'employeurs qui doivent payer de tels versements ; ».

28. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2° et 4° à 8° de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006, des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1° de l'article 26 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007 et de l'article 12, dans la mesure où il édicte l'article 315.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. L'article 81.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 1, s'applique à une maladie professionnelle pour laquelle une réclamation est produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), à un accident du travail qui survient après cette date, ainsi qu'à une récidive, rechute ou aggravation reliée à une telle maladie ou à un tel accident.

Les articles 100, 110, 111, 139, 361, 362, 362.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par les articles 2, 4 à 6 et 8 à 10, l'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 3, de même que le titre de l'annexe III de cette loi, tel que remplacé par l'article 11, s'appliquent à un décès qui survient après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2*).

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° des articles 12 à 16 et 28, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ;

2° de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2010 ;

3° de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

Toutefois, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 21, doivent se lire en diminuant du tiers les amendes qui y sont prévues.